



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Détention arbitraire

### Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire\*

#### Résumé

En 2019, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté, suivant sa procédure ordinaire, 85 avis concernant la détention de 171 personnes dans 42 pays. Il a également adressé 61 appels urgents à 31 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, ainsi que 80 lettres d'allégation et autres lettres à 43 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 377 personnes nommément désignées. Certains États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des détenus et que dans de nombreux cas, les détenus avaient été libérés. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer les renseignements demandés sur la situation des détenus.

Dans le cadre de son dialogue permanent avec les États, le Groupe de travail a effectué des visites au Qatar, du 3 au 14 novembre 2019, et en Grèce, du 2 au 13 décembre 2019.

Il a continué à formuler des délibérations sur des questions de portée générale afin d'aider les États et les parties prenantes à prévenir et à traiter les cas de privation arbitraire de liberté. Il a notamment formulé la délibération n° 10 sur les réparations à accorder en cas de privation arbitraire de liberté et la délibération n° 11 sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans les situations d'urgence de santé publique.

En outre, en coopération avec le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Groupe de travail a rédigé, en qualité d'*amicus curiae*, un mémoire conjoint sur l'arrestation et la détention des requérantes qui faisaient partie des 71 femmes soupçonnées d'être des travailleuses du sexe et qui auraient subi des agressions physiques et sexuelles pendant leur garde à vue.

Dans ce mémoire, le Groupe de travail examine également les questions thématiques suivantes : a) les femmes privées de liberté ; b) le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour prévenir la privation arbitraire de liberté ; c) les technologies modernes et les mesures de substitution à la détention.

\* Les annexes n'ont pas été revues par les services d'édition ; elles sont distribuées dans la langue de l'original seulement.



Dans ses recommandations, le Groupe de travail appelle les États à coopérer davantage avec lui dans leurs réponses aux communications ordinaires, en rendant compte, au moyen de la procédure de suivi, des suites données à ses avis (et des mesures de réparation mises en œuvre), et en accédant à ses demandes de visites de pays.

Il encourage également les États à examiner la situation des femmes détenues, à garantir le droit à l'assistance d'un avocat et à étudier la question des technologies modernes dans le contexte de la privation de liberté.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Activités du Groupe de travail.....	4
A. Délibérations.....	5
B. Soumission d'un mémoire conjoint en qualité d' <i>amicus curiae</i> .....	5
C. Analyse de la détention arbitraire résultant de l'application de politiques de lutte contre la drogue .....	5
D. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2019 .....	6
E. Visites de pays .....	23
III. Questions thématiques.....	24
A. Femmes privées de liberté .....	24
B. Droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour prévenir la privation arbitraire de liberté .....	25
C. Technologies modernes et mesures de substitution à la détention .....	27
IV. Conclusions .....	28
V. Recommandations .....	29
<b>Annexes</b>	
I. Deliberation No. 10 on reparations for arbitrary deprivation of liberty .....	30
II. Deliberation No. 11 on prevention of arbitrary deprivation of liberty in the context of public health emergencies .....	35

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Il est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 42/22 du 26 septembre 2019, il a prorogé d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail.

2. Durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, le Groupe de travail était composé des experts dont le nom suit : Sètondji Roland Jean-Baptiste Adjovi (Bénin), José Antonio Guevara Bermúdez (Mexique), Seong-Phil Hong (République de Corée), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie).

3. M. Hong a exercé les fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail d'avril 2018 à avril 2019 et M<sup>mes</sup> Steinerte et Toomey, les fonctions de Vice-Présidentes. À la quatre-vingt-quatrième session du Groupe, en avril 2019, M. Guevara Bermúdez a été élu Président-Rapporteur et M<sup>mes</sup> Steinerte et Toomey ont été réélues Vice-Présidentes. M<sup>me</sup> Toomey a été désignée coordonnatrice chargée de la question des représailles et M<sup>me</sup> Steinerte a été reconduite dans ses fonctions de coordonnatrice chargée de la question des liens entre la torture et la privation arbitraire de liberté.

4. Le Groupe de travail a appris avec tristesse que Louis Joinet était décédé le 22 septembre 2019. M. Joinet a joué un rôle essentiel dans la création du Groupe de travail. En 1990, la Commission des droits de l'homme avait demandé à sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de mener une étude sur la détention arbitraire. M. Joinet, alors expert indépendant de la Sous-Commission, avait présenté un rapport sur la pratique de la détention administrative qui a conduit à l'adoption de la résolution 1991/42 de la Commission. En tant que membre du Groupe de travail (de 1992 à 2003), M. Joinet a mis en place les procédures qui ont permis à celui-ci de s'acquitter de son mandat, jetant les bases nécessaires pour faire du Groupe de travail le seul mécanisme des droits de l'homme non conventionnel chargé d'examiner, à l'échelle mondiale, les plaintes individuelles pour détention arbitraire. Sa contribution à la création du Groupe de travail et son engagement constant au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme resteront à jamais dans les mémoires.

## II. Activités du Groupe de travail

5. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, le Groupe de travail a tenu ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions.

6. Le Groupe de travail a également effectué une visite au Qatar, du 3 au 14 novembre 2019 (A/HRC/45/16/Add.2), et une autre en Grèce, du 2 au 13 décembre 2019 (A/HRC/45/16/Add.1).

7. À sa quatre-vingt-cinquième session, afin de faciliter la diffusion et l'échange d'informations, le Groupe de travail a rencontré un groupe d'organisations non gouvernementales pour recueillir des renseignements sur les questions relatives à la privation arbitraire de liberté et faire mieux comprendre à la société civile ses méthodes de travail et ses activités.

### A. Délibérations

8. Le Groupe de travail a continué à formuler des délibérations concernant des questions de portée générale afin d'aider les États et les parties prenantes à prévenir et à traiter les cas de privation arbitraire de liberté.

9. La délibération n° 10 sur les réparations à accorder en cas de privation arbitraire de liberté (annexe I) a été adoptée à la quatre-vingt-sixième session du Groupe de travail, en novembre 2019. Dans cette délibération, le Groupe de travail énonce l'ensemble des réparations auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit. Ce faisant, il précise le sens des mesures dont il est question dans la procédure de suivi qu'il a établie en 2016<sup>1</sup>.

10. Le Groupe de travail a en outre formulé la délibération n° 11 sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans les situations d'urgence de santé publique (annexe II). Dans cette délibération, il expose les principes directeurs à suivre pour éviter que la mise en œuvre de diverses mesures d'urgence de santé publique, comme celles liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ne donne lieu à des cas de privation arbitraire de liberté.

## **B. Soumission d'un mémoire conjoint en qualité d'*amicus curiae***

11. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a commencé à travailler sur un mémoire conjoint, en qualité d'*amicus curiae*<sup>2</sup>, en coopération avec le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Le mémoire porte sur l'arrestation et la détention de requérantes qui faisaient partie des 71 femmes soupçonnées d'être des travailleuses du sexe et qui auraient subi des agressions physiques et sexuelles pendant leur garde à vue.

12. Dans le mémoire, il est affirmé que les États ont le devoir de protéger l'exercice des droits humains des travailleurs du sexe, notamment leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination, leur droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, leurs droits à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable, au respect de la vie privée et familiale et leur droit à la santé. Le mémoire contient également des avis d'experts sur les normes internationales en matière de droits de l'homme qui s'appliquent à diverses questions relevant du mandat du Groupe de travail, notamment la détention fondée sur des lois imprécises, l'obligation de motiver une arrestation et de garantir un accès effectif à un contrôle judiciaire de la détention, les déclarations de culpabilité forcées et l'obligation d'offrir un recours utile en cas de violations des droits de l'homme. Le mémoire d'*amicus curiae* a été déposé en février 2020 et, au moment de la rédaction du présent rapport, était en cours d'examen par les autorités judiciaires compétentes du pays concerné.

13. Le Groupe de travail se réjouit d'avoir pu mettre à profit ses compétences pour aider les tribunaux nationaux à délibérer sur les questions relatives à l'arrestation et à la détention, et d'avoir pu coopérer avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

## **C. Analyse de la détention arbitraire résultant de l'application de politiques de lutte contre la drogue**

14. Dans sa résolution 42/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail d'entreprendre une analyse de la détention arbitraire résultant de l'application de politiques de lutte contre la drogue. Les préparatifs de l'analyse ont débuté en 2019, lorsque le Groupe de travail a mené ses premières consultations, élaboré un questionnaire et lancé, auprès des États et des autres parties prenantes, un appel à contributions concernant les politiques de lutte contre la drogue. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail présentera au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'analyse.

<sup>1</sup> A/HRC/36/37, par. 10 et 11.

<sup>2</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Amicus\\_Brief\\_1\\_Nigeria.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Amicus_Brief_1_Nigeria.pdf).

## **D. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2019**

### **1. Communications transmises aux gouvernements**

15. À ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions, le Groupe de travail a adopté, au total, 85 avis concernant 171 personnes dans 42 pays (voir le tableau ci-dessous).

### **2. Avis du Groupe de travail**

16. Conformément à ses méthodes de travail<sup>3</sup>, lorsqu'il a adressé ses avis aux gouvernements, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7 et 42/22 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ces deux organes ont prié les États de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin. Au terme d'un délai de quarante-huit heures à compter de leur transmission aux gouvernements intéressés, les avis étaient transmis aux sources concernées.

---

<sup>3</sup> A/HRC/36/38.

**Avis adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions**

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
1/2019	Australie	Oui	Premakumar Subramaniam	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	Aucune
2/2019	Australie	Oui	Huyen Thu Tran et Isabella Lee Pin Loong	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	Aucune
3/2019	Cambodge	Non	Uon Chhin et Yeang Sothearin	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
4/2019	Thaïlande	Non	Siraphop Kornaroot	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
5/2019	Gabon	Non	Hervé Mombo Kinga	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Kinga avait été libéré (en raison d'irrégularités de procédure) et une nouvelle procédure est en cours. S'il est acquitté, il pourra présenter une demande de réparation. Aucune demande n'a encore été reçue. Des modifications législatives ont été promulguées en 2019 (informations émanant du Gouvernement).
6/2019	Espagne	Oui	Jordi Cuixart I Navarro, Jordi Sánchez I Picanyol et Oriol Junqueras I Vies	Détention arbitraire, catégories II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
7/2019	Canada	Oui	Ebrahim Touré	Détention arbitraire, catégorie IV	M. Touré reste en liberté conditionnelle jusqu'à son renvoi du Canada (informations émanant du Gouvernement).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
8/2019	Viet Nam	Oui	Duy Nguyen Huu Quoc	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
9/2019	Viet Nam	Non	Trần Thị Xuân	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
10/2019	Azerbaïdjan et Turquie	Oui	Mustafa Ceyhan	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).  M. Ceyhan a été condamné à neuf ans mais l'affaire est toujours en cours ; aucune indemnisation n'a été demandée (informations émanant du Gouvernement).
11/2019	Fédération de Russie	Non (retard)	Dimitry Mikhaylov	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
12/2019	Espagne	Oui	Joaquín Forn I Chiariello, Josep Rull I Andreu, Raúl Romeva I Rueda et Dolores Bassa I Coll	Détention arbitraire, catégories II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).



<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
13/2019	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
14/2019	Mexique	Oui	Rafael Méndez Valenzuela	Détention arbitraire, catégories I, III et V	La détention a été menée conformément à la loi, le juge compétent a prononcé une condamnation et M. Méndez Valenzuela purge actuellement sa peine. Depuis 2017, une enquête est en cours sur les allégations de torture du détenu (informations émanant du Gouvernement).
15/2019	Chine	Non (retard)	Yu Wensheng	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
16/2019	Nicaragua	Non	Carlos Ramón Brenes Sánchez	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
17/2019	Tadjikistan	Non (retard)	Buzurgmehr Yorov	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
18/2019	Libye	Non	Mohamed Arjili Ghoma	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
19/2019	Nicaragua	Non	Tomás Ramón Maldonado Pérez	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
20/2019	Chine	Oui	Zhen Jianghua et Qin Yongmin	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Zhen a été remis en liberté (informations émanant de la source).
21/2019	Égypte	Non	Rawda Samir Saad Khater, Amal Majdi al-Husseini Hassan, Habiba Hassan Shatta, Sara Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed, Heba Osama Eid Abu Eisa, Fatma Mohammed Ayad, Sara Mohamed Ramadan Ali Ibrahim, Esraa Abdo Ali Farahat, Mariam Imad el-Deen Abu Tork, Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork, Aya Essam al-Shahat Omar, Kholod al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy et Safa Ali Farahat	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
22/2019	Arabie saoudite	Oui	Ahmad Khaled Mohammed Al Hossan	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
23/2019	Maroc	Oui	Laaroussi Nдор	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
24/2019	Rwanda	Oui	Diane Shima Rwigara et Adeline Rwigara	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
25/2019	Panama	Non	Ricardo Traad Porras	Détention arbitraire, catégorie III	M. Traad a été libéré en janvier 2010, à la condition qu'il se présente devant le tribunal deux fois par mois ; cette mesure est toujours en vigueur. Le Panama n'a pas accordé d'indemnisation ni d'autres réparations à M. Traad et aucune enquête n'a été menée sur les éventuelles violations des droits de l'homme liées à cette affaire (informations émanant du Gouvernement).
26/2019	Arabie saoudite	Oui	Abdelkarim Mohamed Al Hawaj et Mounir Abdullah Ahmad Aal Adam	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
27/2019	Cameroun	Oui	Yves Michel Fotso	Le Groupe de travail a décidé de ne pas réviser l'avis n° 40/2017.	M. Fotso a été évacué au Maroc pour raisons médicales (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
28/2019	Émirats arabes unis	Oui	Abdallah Sami Abedalafou Abu Baker et Yasser Sami Abedalafou Abu Baker	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).  Ces personnes purgent encore leur peine et n'ont pas demandé de réparation ni d'enquête. La législation interne est conforme aux droits de l'homme (informations émanant du Gouvernement).
29/2019	Égypte	Non	Un mineur	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune
30/2019	Mozambique	Non	Amade Abubacar	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
31/2019	Bahreïn	Non (retard)	Najah Ahmed Habib Yusuf	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
32/2019	République islamique d'Iran	Non	Saeed Malekpour	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Malekpour a fui la République islamique d'Iran en août 2019. Aucune suite n'a été donnée à l'avis (informations émanant de la source).
33/2019	République islamique d'Iran	Oui	Golrokh Ebrahimi Iraee	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
34/2019	Fédération de Russie	Non (retard)	Vladimir Alushkin	Détention arbitraire, catégories I, II et V	Aucune
35/2019	Chine	Oui	Cao Sanqiang (John Cao)	Détention arbitraire, catégories II, III et V	Aucune

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
36/2019	Chine	Non (retard)	Wang Yi et Jiang Rong	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
37/2019	Burundi	Non	Germain Rukuki	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune
38/2019	Colombie	Non	Alexandre Vernot	Détention arbitraire, catégorie III	Le Gouvernement n'est pas en mesure de libérer M. Vernot (informations émanant du Gouvernement).  Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
39/2019	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Pedro Jaimes Criollo	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Jaimes Criollo a été mis en liberté conditionnelle (informations émanant de la source).
40/2019	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Juan Carlos Requesens Martínez	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
41/2019	Égypte	Non	Ebrahim Abdelmonem Metwally Hegazy	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
42/2019	Égypte	Non	Gehad El-Haddad et Essam El-Haddad	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Gehad El-Haddad a été acquitté de certains chefs d'accusation et condamné à dix ans de prison pour d'autres. Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
43/2019	Nicaragua	Non	Amaya Eva Coppens Zamora	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M <sup>me</sup> Coppens Zamora a bénéficié d'une libération conditionnelle grâce à une loi d'amnistie, qui n'a pas effacé le contenu de son casier judiciaire. Elle a ensuite été arrêtée de nouveau (informations émanant de la source).
44/2019	Viet Nam	Oui	Nguyễn Văn Hoá	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
45/2019	Viet Nam	Oui	Le Dinh Luong	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
46/2019	Cameroun	Oui	Mancho Bibixy Tse	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
47/2019	Panama	Oui	Ricardo Martinelli	Détention arbitraire, catégorie III	M. Martinelli a été acquitté et libéré avant l'adoption de l'avis. Une enquête est en cours après le dépôt d'une plainte par l'avocat de la défense (informations émanant du Gouvernement).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
48/2019	Mauritanie	Non	Abderrahmane Weddady et Cheikh Mohamed Jiddou	Détention arbitraire, catégories I, II et V	Aucune
49/2019	Indonésie	Oui	Mathias Echène	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
50/2019	France	Oui	Mohammed Alashram	Plaintes déposées	Aucune
51/2019	République islamique d'Iran	Non	Nizar Zakka	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune
52/2019	République populaire démocratique de Corée	Oui	Eun Sil Kang	Détention arbitraire, catégorie I	Aucune
53/2019	Turquie	Oui	Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
54/2019	Mexique	Oui	José de la Paz Ferman Cruz et Aren Boyazhyan	Détention arbitraire, catégories I, II et IV	Aucune
55/2019	Émirats arabes unis	Non (retard)	Abdulmalik Mohammad Ahmad Mohammad al-Mukhanqi et Abdullah Mohammad Ahmad Attiah	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
56/2019	Arabie saoudite	Oui	Abbas Haiji Al-Hassan	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune
57/2019	République populaire démocratique de Corée	Oui	Lee Hak Su	Détention arbitraire, catégorie I	Aucune
58/2019	Qatar	Oui	John Wesley Downs	Détention arbitraire, catégorie III	M. Downs a été remis en liberté à la suite d'une amnistie spéciale (informations émanant du Gouvernement).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
59/2019	Bahreïn	Oui	Mohamed Merza Ali Moosa	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	À la suite d'une amnistie, M. Moosa a été remis en liberté et purge une peine de substitution à la détention en travaillant dans un fonds caritatif (informations émanant de la source).
60/2019	Bélarus	Oui	Quatre mineurs	Détention arbitraire pour trois mineurs, catégorie I ; plainte déposée pour un mineur.	Aucune
61/2019	État plurinational de Bolivie	Non	José María Leyes Justiniano	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Leyes Justiniano a été remis en liberté. Il a été donné suite partiellement à l'avis (informations émanant de la source).
62/2019	Gabon	Non	Magloire Ngambia	Détention arbitraire, catégories I et III	Le procès est en cours. M. Ngambia est toujours en détention provisoire. En ce qui concerne la question de la partialité d'un juge, le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi. Certaines modifications législatives concernant les droits de la défense ont été adoptées en 2019 (informations émanant du Gouvernement).
63/2019	Cuba	Oui	Josiel Guía Piloto, Marbel Mendoza Reyes et Iván Amaro Hidalgo	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune



<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
64/2019	Mexique	Oui	Ricardo Rodríguez Advíncula et Luciano Rodríguez Ramos	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
65/2019	Égypte	Non	Ammar Yasser Abdelaziz el-Sudany, Belal Hasnein Abdelaziz Hasnein et deux autres mineurs	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Trois des mineurs ont été acquittés, le quatrième a été condamné à trois ans de prison (informations émanant de la source).
66/2019	Tadjikistan	Non (retard)	Saidumar Husaini, Muhammadali Faiz-Muhammad, Rahmatulloi Rajab, Zubaidulloi Roziq, Vohidkhon Kosidinov, Kiyomiddin Avazov, Abduqahar Davlatov, Hikmatulloh Sayfulloza, Sadidin Rustamov, Sharif Nabiev et Abdusamat Ghayratov	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
67/2019	Maroc	Non (retard)	Brahim Moussayih, Mustapha Burgaa, Hamza Errami, Salek Baber, Mohamed Rguibi, Elkantawi Elbeur, Ali Charki, Aomar Ajna, Nasser Amenkour, Ahmed Baalli, Aziz El Ouahidi, Mohammed Dadda, Omar Baihna et Abdelmoula El Hafidi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Les conditions se sont détériorées et M. El Ouahidi a subi des violences en prison (représailles). Les conditions de détention de MM. Elbeur, Dadda et El Hafidi se sont détériorées, et M. Baalli a été de nouveau arrêté. Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
68/2019	El Salvador	Non (retard)	Sara del Rosario Rogel García, Berta Margarita Arana Hernández et Evelyn Beatriz Hernández Cruz	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune
69/2019	République populaire démocratique de Corée	Oui	Hwang Won	Détention arbitraire, catégories I et II	Aucune
70/2019	États-Unis d'Amérique	Non	Mohammed al Qahtani	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune
71/2019	Arabie saoudite	Oui	Issa al-Nukheifi, Abdulaziz Youssef Mohamed al-Shubaili et Issa Hamid al-Hamid	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
72/2019	Chine	Oui	Mark Swidan	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
73/2019	Bahreïn	Oui	Neuf mineurs	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Deux mineurs ont été libérés (informations émanant du Gouvernement).
74/2019	Australie	Oui	Sayed Akbar Jaffarie	Détention arbitraire, catégories IV et V	Aucune
75/2019	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Roberto Eugenio Marrero Borjas	Détention arbitraire, catégories II, III et V	Aucune
76/2019	Chine	Non (retard)	Chen Shuqing et Lü Gengsong	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
77/2019	Égypte et Soudan	Égypte : Non ; Soudan : Oui	Mohamed Hassan Alim Shareef, également connu sous le nom de Mohamed Boshi	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
78/2019	Maroc	Non (retard)	Mounir Ben Abdellah	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
79/2019	Turquie	Oui	Ercan Demir	Détention arbitraire, catégories II et V	Suite à l'adoption de l'avis, M. Demir a été acquitté et indemnisé, notamment du préjudice moral subi (informations émanant de la source).
80/2019	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Carlos Marrón Colmenares	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Marrón Colmenares a été remis en liberté (informations émanant du Gouvernement).
81/2019	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Carlos Miguel Aristimuño de Gamas	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune
82/2019	Koweït	Oui	Waleed Antoine Moubarak	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Moubarak n'est plus détenu et a fui le pays (informations émanant du Gouvernement).
83/2019	Togo	Oui	Foly Satchivi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
84/2019	Israël	Non	Avraham Lederman, Pinhas Freiman et Mordechai Brizel	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune
85/2019	Libye, Sénégal et États-Unis d'Amérique	Non	Salem Gheryby	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).

### 3. Procédure de suivi

17. Le tableau ci-dessus contient les informations reçues par le Groupe de travail au 30 juin 2020 conformément à la procédure de suivi qu'il a adoptée à sa soixante-seizième session, tenue en août 2016.

18. Le Groupe de travail remercie les sources et les gouvernements pour les réponses apportées dans le cadre de sa procédure de suivi et invite toutes les parties à coopérer et à répondre aux questions. Il constate cependant que ces réponses ne signifient pas forcément que ses avis sont appliqués. Le Groupe de travail encourage les sources et les gouvernements à lui communiquer des informations détaillées concernant les remises en liberté des personnes ayant fait l'objet d'avis de sa part, ainsi que d'autres informations, telles que les réparations accordées, notamment les indemnités versées, les enquêtes menées sur des violations présumées des droits de l'homme et toute modification de la législation ou de la pratique, conformément aux recommandations formulées.

### 4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

19. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019 concernant la libération des personnes dont le nom suit, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

- Gustave Bagayamukwe Tadj (avis n° 23/2018, République démocratique du Congo) – libéré à la suite d'une amnistie
- Mounir Bashir Mohammed Bashir, Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Bakri Mohammed Abdul Latif, Magdy Farouk Ahmed Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mostafa Kamel Mohamed Taha (avis n° 28/2018, Égypte)
- Reem Qutb Bassiouni Qutb Jabbara (avis n° 63/2018, Égypte) – liberté provisoire
- Jeong-Ro Kim (avis n° 69/2018, République de Corée) – libéré sous caution
- Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespop Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloría, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo (avis n° 72/2018, République bolivarienne du Venezuela)
- Sabeur Lajili (avis n° 77/2018, Tunisie) - libération conditionnelle
- Hervé Mombo Kinga (avis n° 5/2019, Gabon)
- Zhen Jianghua (avis n° 20/2019, Chine)
- Golrokh Ebrahimi Iraee (avis n° 33/2019, République islamique d'Iran)
- Pedro Jaimes Criollo (avis n° 39/2019, République bolivarienne du Venezuela) – libération conditionnelle

- Amaya Eva Coppens Zamora (avis n° 43/2019, Nicaragua) – libération conditionnelle en juin 2019 en vertu d’une loi d’amnistie, qui n’a pas effacé le contenu de son casier judiciaire ; en novembre 2019, elle a été arrêtée pour des motifs sans rapport avec l’affaire
- Ricardo Martinelli (avis n° 47/2019, Panama)
- Abderrahmane Weddady et Cheikh Mohamed Jiddou (avis n° 48/2019, Mauritanie) – libération conditionnelle
- John Wesley Downs (avis n° 58/2019, Qatar) – libéré en vertu d’une amnistie spéciale
- Foly Satchivi (avis n° 83/2019, Togo) – libéré en vertu d’une grâce présidentielle.

20. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont pris des mesures positives et libéré des détenus qui avaient fait l’objet d’avis. Cependant, il regrette que plusieurs États n’aient pas coopéré en donnant suite aux avis et prie instamment ces États de le faire sans délai. Le Groupe de travail rappelle que le maintien en détention de ces personnes constitue une violation continue de leur droit à la liberté, consacré par l’article 9 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, pour les parties, par l’article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## 5. Réactions des gouvernements à des avis précédents

21. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à ses avis antérieurs.

22. Le 5 juin 2019, le Gouvernement du Kazakhstan a répondu à l’avis n° 67/2018 en indiquant que les conclusions formulées dans ce dernier allaient à l’encontre des faits et des dispositions du droit international.

23. Le 17 juin 2019, le Gouvernement rwandais a répondu à l’avis n° 24/2019 en faisant observer que Diane Shima Rwigara et Adeline Rwigara étaient détenues conformément à la loi et que les garanties d’une procédure régulière avaient été respectées. Il a rappelé son attachement à l’état de droit et a indiqué qu’il considérait que la justice rwandaise s’était prononcée définitivement dans cette affaire et qu’il ne ferait pas d’autres commentaires.

24. Le 9 juillet 2019, à la suite du décès de Kamal Eddine Fekhar, qui faisait l’objet de l’avis n° 34/2017, le Gouvernement algérien a donné des informations sur l’état de santé de M. Fekhar pendant sa détention.

25. En ce qui concerne les avis n°s 1/2019, 2/2019 et 74/2019, le Gouvernement australien a déclaré qu’il avait toujours dialogué de bonne foi avec le Groupe de travail, mais a dit ne pas approuver les recommandations formulées dans les avis.

## 6. Demandes de révision d’avis adoptés

26. Le Groupe de travail a examiné des demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 93/2017, concernant Muhammed al-Saqr (Arabie saoudite)
- Avis n° 63/2018, concernant Reem Qutb Bassiouni Qutb Jabbara (Égypte)
- Avis n° 77/2018, concernant Sabeur Lajili (Tunisie)
- Avis n° 85/2018, concernant Toufik Bouachrine (Maroc)
- Avis n° 6/2019, concernant Jordi Cuixart I Navarro, Jordi Sánchez I Picanyol et Oriol Junqueras I Vies (Espagne)
- Avis n° 12/2019, concernant Joaquín Forn I Chiariello, Josep Rull I Andreu, Raul Romeva I Rueda et Dolores Bassa I Coll (Espagne)
- Avis n° 38/2019, concernant Alexandre Vernot (Colombie).

27. Après avoir examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu’initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

28. Dans son avis n° 27/2019 (Cameroun) concernant le cas d'Yves Michel Fotso, le Groupe de travail, après avoir jugé la demande recevable, a procédé à une analyse approfondie de la demande de révision et a estimé qu'elle ne remplissait pas les critères énoncés au paragraphe 21 des méthodes de travail.

## 7. Représailles contre des personnes ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

29. Le Groupe de travail s'alarme de ce qu'il continue de recevoir, notamment dans le cadre de sa procédure de suivi, des informations selon lesquelles des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire avait donné lieu à des recommandations de la part du Groupe de travail ont été victimes de représailles.

30. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 décembre 2019, le Groupe de travail a reçu des allégations de représailles contre les personnes suivantes :

- Ahmed Aliouat (avis n° 58/2018, Maroc)
- Mounir Ben Abdellah (avis n° 78/2019, Maroc)
- Ebrahim Abdelmonem Metwally Hegazy (avis n° 41/2019, Égypte)
- Hajer Mansoor Hassan (avis n° 51/2018, Bahreïn) et Medina Ali (lettre d'allégation 3/2019, Bahreïn)
- Aziz El Ouahidi, Elkantawi Elbeur, Mohammed Dadda et Abdelmoula El Hafidi (avis n° 67/2019)
- Issa al-Nukheifi, Abdulaziz Youssef Mohamed al-Shubaili et Issa Hamid al-Hamid (avis n° 71/2019, Arabie saoudite).

31. Dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux gouvernements d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements. Le Groupe de travail encourage les États Membres à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les représailles.

## 8. Appels urgents

32. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, le Groupe de travail a adressé 61 appels urgents à 31 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, ainsi que 80 lettres d'allégation et autres lettres à 43 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 377 personnes nommément désignées.

33. Les pays concernés par les appels urgents sont les suivants : Arabie saoudite (4), Australie (1), Burkina Faso (1), Chili (1), Chine (4), Égypte (7), Émirats arabes unis (2), Équateur (2), Fédération de Russie (1), France (1), Guinée équatoriale (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (8), Iraq (1), Irlande (1), Israël (4), Koweït (1), Liban (1), Mozambique (1), Myanmar (2), Pakistan (1), Philippines (1), République démocratique du Congo (1), Singapour (1), Soudan (2), Sri Lanka (1), Thaïlande (1), Turquie (3), Viet Nam (2), Yémen (1) and Zimbabwe (1). Un appel urgent concernait d'autres acteurs<sup>4</sup>.

34. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, et sans préjuger du caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur l'affaire spécifique telle qu'elle avait été rapportée et les a invités, souvent avec le concours d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre les mesures voulues pour que les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychologique de la personne détenue soient respectés.

35. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé préoccupant de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que le refus d'exécuter une décision de justice ordonnant la libération de l'intéressé ou de donner suite à un précédent avis dans lequel le

<sup>4</sup> Le texte complet des appels urgents pourra être consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>.

Groupe de travail avait déjà demandé sa remise en liberté, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour libérer immédiatement la personne détenue. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et il les applique.

36. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a également envoyé 80 lettres d'allégation et autres lettres à d'autres acteurs (1) et à 43 États, à savoir : Algérie (3), Arabie saoudite (2), Australie (1), Azerbaïdjan (1), Bahreïn (4), Bélarus (3), Belgique (1), Cambodge (2), Cameroun (3), Chine (2 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Côte d'Ivoire (1), Cuba (1), Égypte (5), Espagne (1), États-Unis d'Amérique (1), Fédération de Russie (1), France (1), Gabon (1), Guinée équatoriale (1), Inde (4 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Indonésie (1), Iran (République islamique d') (3), Jordanie (1), Kazakhstan (1), Kenya (1), Liban (1), Maroc (4), Mexique (1 lettre d'allégation et 1 autre lettre), Myanmar (4), Nicaragua (2), Nigéria (2), Ouganda (1), Pakistan (1), Pérou (2), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Soudan du Sud (1), Suisse (1), Turkménistan (2), Turquie (1), Venezuela (République bolivarienne du) (2), Viet Nam (1), Yémen (1) et Zimbabwe (2).

37. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont ordonné des remises en liberté. Il rappelle qu'au paragraphe 4 f) de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer et dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

## **E. Visites de pays**

### **1. Demandes de visite**

38. En 2019, le Groupe de travail a adressé des demandes de visite au Maroc (10 mai 2019) et à la Tunisie (9 mai 2019). Il a en outre envoyé des rappels concernant des demandes précédemment adressées à l'Iran (République islamique d') (19 juillet 2019), aux Maldives (5 mars 2019), au Myanmar (2 octobre 2019), à la République de Corée (2 octobre 2019), à la Turquie (9 août 2019) et au Venezuela (République bolivarienne du) (2 octobre 2019).

39. Au cours de l'année, le Groupe de travail a rencontré les représentants des Missions permanentes de l'Australie, de Bahreïn, du Chili, de la Colombie, de la Grèce, de la Hongrie, du Japon, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Qatar, de la République de Corée, de la Tunisie, de la Turquie et du Venezuela (République bolivarienne du), afin d'examiner la possibilité d'une visite de pays.

### **2. Réponses des gouvernements aux demandes de visite de pays**

40. Dans une note verbale datée du 27 mars 2019, la Mission permanente de l'Australie a répondu que le Gouvernement approuvait la période proposée pour une visite en février ou mars 2020. Dans sa lettre du 2 décembre 2019, elle a invité le Groupe de travail à effectuer une visite du 10 au 23 mars 2020.

41. Dans une note verbale datée du 9 octobre 2019, la Mission permanente des Maldives a répondu que son gouvernement serait ravi d'inviter le Groupe de travail en 2020 ou dès que possible.

42. Dans une note verbale datée du 8 novembre 2019, la Mission permanente du Myanmar a répondu que, en raison d'autres engagements antérieurs, son gouvernement n'était pas prêt, pour l'heure, à programmer une visite.

43. Dans une lettre datée du 22 septembre 2019, la Mission permanente de la Tunisie a confirmé la volonté de son gouvernement d'inviter le Groupe de travail pour une visite officielle au cours du premier semestre de 2020.

### III. Questions thématiques

44. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné les questions thématiques soulevées dans sa jurisprudence et dans sa pratique.

#### A. Femmes privées de liberté

45. À l'approche du dixième anniversaire des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), le Groupe de travail estime que le moment est venu de réfléchir aux difficultés particulières auxquelles les femmes sont confrontées lorsqu'elles sont privées de liberté dans des contextes très divers. Les Règles de Bangkok visent à répondre aux besoins particuliers des femmes en conflit avec la loi, notamment au moyen de procédures d'admission, de services de santé et de mesures de sécurité et de sûreté adaptés aux femmes dans les lieux de détention, et de la mise en place de mesures non privatives de liberté telles que la déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution<sup>5</sup>.

46. Malgré les progrès importants réalisés dans l'élaboration de normes mondiales visant à promouvoir les droits des femmes privées de liberté<sup>6</sup>, la privation arbitraire de liberté des femmes continue d'être un sujet de grande préoccupation dans le monde entier. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné la situation des femmes privées de liberté dans divers contextes, notamment la détention résultant du manque d'accès aux services de santé procréative, la détention à des fins de protection des femmes dans des centres de protection sociale, la détention de fait de femmes au moyen de restrictions imposées par des acteurs privés et la détention de femmes dans des établissements qui ne répondent pas aux besoins des détenues.

47. Dans ses avis, communications et rapports de visite de pays, le Groupe de travail a présenté plusieurs conclusions essentielles et fait des recommandations en ce qui concerne la prévention de la privation arbitraire de liberté des femmes, notamment les suivantes :

a) Toute loi, décision de justice ou politique publique qui criminalise des comportements qui résultent d'un manque d'accès des femmes au meilleur état de santé possible ou incrimine l'exercice des droits des femmes en matière de procréation doit être considérée comme discriminatoire de prime abord. Les États doivent de toute urgence mettre de telles lois et politiques en conformité avec les normes internationales<sup>7</sup> ;

b) Si les foyers et les centres d'hébergement apportent une aide sociale vitale aux groupes vulnérables, en particulier aux femmes et aux enfants confrontés à la violence domestique, les États doivent faire en sorte que les résidents de ces structures aient la possibilité de les quitter, s'ils le souhaitent, notamment en assurant un contrôle régulier de ces établissements et une aide à la réinsertion sociale<sup>8</sup> ;

c) Le droit à la liberté individuelle impose aux États de mettre fin aux mécanismes par lesquels des acteurs privés privent les femmes de liberté, comme la tutelle, qui les empêche de quitter le domicile familial sans l'autorisation d'un tuteur, ou les systèmes qui permettent aux employeurs d'empêcher les travailleurs domestiques migrants (qui, souvent,

<sup>5</sup> En particulier les règles 2 à 4, 10 à 13, 19 à 21, 48 à 52 et 57 à 63.

<sup>6</sup> Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), règles 11 a), 28, 45.2, 48.2, 58.2 et 81 ; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), règle 26.4.

<sup>7</sup> Avis n° 68/2019, par. 114 et 115 (examinant le cas de femmes jugées et condamnées à de lourdes peines de prison pour avoir subi des urgences obstétriques et des fausses couches). Voir également l'avis n° 19/2020 et <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25680&LangID=E>.

<sup>8</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 81, 88 et 94 b). Voir également A/HRC/39/45/Add.2, par. 89 b), et A/HRC/27/48, par. 78 et 79.



sont majoritairement des femmes) de quitter les résidences où ils sont employés<sup>9</sup> ou aux groupes armés de priver les femmes de liberté pendant les conflits armés<sup>10</sup> ;

d) Les États doivent veiller à ce que les détenues soient hébergées dans des établissements pénitentiaires spécialisés et adaptés à leurs besoins, que ce soit dans le cadre de la détention provisoire ou de l'exécution d'une peine. Des centres de réadaptation devraient être créés pour prendre en charge les femmes toxicomanes<sup>11</sup> ;

e) Lorsqu'ils prennent des mesures d'exception ou exercent des pouvoirs exceptionnels dans une situation d'urgence de santé publique, les États doivent faire en sorte qu'aucune de ces mesures ne viole le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination fondée, notamment, sur le genre, et tenir compte des effets très différents que ces mesures peuvent avoir sur les groupes vulnérables déjà défavorisés (dont les femmes font souvent partie)<sup>12</sup>.

48. Toutes ces affaires ont pour point commun qu'elles concernaient des femmes, et le Groupe de travail a constaté que c'est essentiellement parce que les intéressées étaient des femmes qu'elles ont été privées de liberté. Il souscrit à l'avis du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles selon lequel la privation de liberté des femmes est un problème considérable partout dans le monde et porte gravement atteinte aux droits humains des intéressées<sup>13</sup>. Comme le montrent clairement les précédents exemples, cette privation de liberté n'a pas seulement lieu dans le cadre de la justice pénale. Les femmes sont également placées en détention dans le contexte des migrations, mais également pour d'autres motifs administratifs ainsi que dans des établissements de soins de santé.

49. Si le Groupe de travail a fait des progrès significatifs dans l'examen de la situation des femmes privées de liberté, l'analyse peut encore être affinée. En 2019, environ 20 % des détenus dont la situation a été examinée dans les avis du Groupe de travail étaient des femmes<sup>14</sup>. Il faut espérer que les parties prenantes continueront à porter à son attention la situation des femmes détenues.

## **B. Droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour prévenir la privation arbitraire de liberté**

50. Le droit à l'assistance d'un avocat est l'une des principales garanties de prévention de la privation arbitraire de liberté. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a observé de nombreux manquements à cette garantie fondamentale qui ont rendu arbitraire la détention et tient à rappeler qu'il importe de respecter strictement cette garantie. Prenant note du trentième anniversaire des Principes de base relatifs au rôle du barreau, le Groupe de travail invite tous les États à se conformer aux principes qui y sont énoncés.

51. Le droit d'être assisté d'un avocat s'applique dès le début de la privation de liberté et quel que soit le contexte dans lequel celle-ci s'inscrit, que ce soit dans le cadre de la justice pénale<sup>15</sup>, de la détention d'immigrants<sup>16</sup>, de l'internement administratif, de la détention dans les établissements de santé<sup>17</sup> (y compris dans une situation d'urgence de santé publique<sup>18</sup>) ou

<sup>9</sup> Voir A/HRC/45/16/Add.2 Voir également A/HRC/41/33, par. 59.

<sup>10</sup> Voir également TUR 12/2019, à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>11</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 47 à 50, 76, 92 c) et 93 c) (il est également indiqué au paragraphe 76, que le traitement de toute personne dépendante à la drogue doit reposer sur des services de santé communautaires auxquels l'intéressé se soumet volontairement et qui sont fondés sur des données factuelles et des droits, et ne doit pas prendre la forme d'un internement obligatoire dans un centre spécialisé).

<sup>12</sup> Délibération n° 11 (annexe II du présent rapport), par. 26 et 27.

<sup>13</sup> A/HRC/41/33, par. 12.

<sup>14</sup> Voir ci-dessus le tableau répertoriant les avis adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions.

<sup>15</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 1 et 5.

<sup>16</sup> Délibération révisée n° 5 (A/HRC/39/45, annexe) ; voir également l'avis n° 73/2018, par. 63.

<sup>17</sup> Délibération n° 7 (E/CN.4/2005/6, sect. II), par. 58 ; voir également A/HRC/39/45/Add.2, par. 58.

<sup>18</sup> Délibération n° 11, par. 19.

dans le contexte des migrations<sup>19</sup>. Cette condition est essentielle pour préserver le droit de tous ceux qui sont privés de leur liberté de contester la légalité de la détention, qui est une norme impérative du droit international<sup>20</sup>. Par conséquent, le droit d'être assisté d'un avocat doit être garanti dès la privation de liberté et, dans le cadre de la justice pénale, avant tout interrogatoire par les autorités<sup>21</sup>. Toute personne privée de liberté doit être informée de son droit d'être assistée par un avocat dès son placement en détention<sup>22</sup> et devrait bénéficier de services d'assistance judiciaire si elle n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat<sup>23</sup>.

52. Le droit à l'assistance d'un avocat est également essentiel pour préserver le droit à un procès équitable, en ce qu'il garantit le principe de l'égalité des moyens consacré par l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Il incombe donc à tous les États de faire en sorte que la représentation en justice favorise une défense utile<sup>24</sup>, notamment la possibilité de communiquer avec un avocat<sup>25</sup>.

53. Pour que les garanties d'un procès équitable soient respectées, l'assistance d'un défenseur doit être assurée à tous les stades de la procédure pénale, à savoir avant et pendant le procès, en cas de nouveau procès et devant les juridictions d'appel<sup>26</sup>. Par exemple, la présence d'un avocat pendant les interrogatoires est une garantie essentielle pour s'assurer que toute personne qui passe aux aveux ne le fait pas sous la contrainte. Le Groupe de travail considère que les aveux faits en l'absence d'un avocat ne sont pas admissibles comme preuves dans une procédure pénale<sup>27</sup>. L'assistance d'un conseil doit être gratuite pour toute personne détenue qui n'a pas de moyens suffisants, et doit être assurée au moyen d'un système d'aide judiciaire efficace, y compris de services parajuridiques<sup>28</sup>. La personne détenue devra disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, dans le respect du secret des communications entre un avocat et son client<sup>29</sup>.

54. Le Groupe de travail est préoccupé par les diverses mesures de représailles qui auraient été prises contre des avocats pour le seul fait d'avoir fourni des services juridiques professionnels à leurs clients<sup>30</sup>. L'État a l'obligation juridique et positive de protéger toute personne vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours en cas de violation<sup>31</sup>. Le Groupe de travail rappelle que les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal disposent, en leur principe 9, que « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement »<sup>32</sup>.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 72/2017.

<sup>20</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principes 8 et 9.

<sup>21</sup> Ibid., principe 9. Voir également A/HRC/39/45/Add.2, par. 28 et 29.

<sup>22</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 54 ; A/HRC/39/45/Add.2, par. 28 et 29. Voir également l'avis n° 64/2019.

<sup>23</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 56 et 57.

<sup>24</sup> Ibid., par. 55. Voir également Comité des droits de l'homme, *Borisenko c. Hongrie*, communication n° 852/1999, par. 7.5.

<sup>25</sup> Voir A/HRC/45/16/Add.2, par. 59.

<sup>26</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 54. Voir également les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9.

<sup>27</sup> Voir les avis n°s 59/2019, 14/2019, 1/2014 et 40/2012. Voir aussi E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

<sup>28</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 56 et 57.

<sup>29</sup> Voir les avis n°s 53/2019, 83/2018 et 76/2018.

<sup>30</sup> Voir les avis n°s 66/2019, 70/2017, 36/2017, 34/2017, 32/2017 et 29/2017.

<sup>31</sup> Voir la délibération n° 10 (annexe I du présent rapport).

<sup>32</sup> Voir également les Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16 à 22.

55. Le Groupe de travail est conscient du rôle primordial que jouent les avocats dans la prévention des cas de privation arbitraire de liberté et tient donc à souligner qu'il importe de préserver l'indépendance et l'impartialité de la profession. En particulier, les organismes professionnels qui représentent les professions judiciaires dans chaque pays, tels que les ordres des avocats et les associations d'avocats, ne devraient jamais faire partie d'un ministère ou d'un autre organe exécutif. En outre, le Gouvernement ne devrait pas s'ingérer dans le processus d'enregistrement des avocats ni engager des procédures disciplinaires que les ordres des avocats et les associations d'avocats conduisent dans le cadre de leurs propres règlements ou qui sont soumises à des tribunaux indépendants<sup>33</sup>. Les États devraient également accorder l'attention nécessaire au développement des professions judiciaires par la formation universitaire et d'autres cours de formation juridique professionnelle<sup>34</sup>.

### C. Technologies modernes et mesures de substitution à la détention

56. Rappelant que la liberté de la personne, telle qu'elle est consacrée par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>35</sup>, est le principe auquel la privation de liberté fait exception, le Groupe de travail a préconisé que les États recourent à des mesures de substitution à la privation de liberté dans tous les contextes de détention, y compris de la justice pénale et de l'internement administratif. Dans certains cas, comme la détention de migrants et la détention provisoire, les mesures de substitution sont primordiales pour garantir la conformité aux normes internationales de la détention, qui, dans le contexte des migrations, ne peut être autorisée qu'en dernier recours<sup>36</sup>.

57. Ces dernières années, le Groupe de travail a observé les nouvelles possibilités qu'offre l'utilisation des technologies modernes, telles que les dispositifs de surveillance électronique et les signalements par téléphone et Internet, afin de réduire au minimum la nécessité pour les États de recourir aux méthodes traditionnelles de privation de liberté, en fonction du régime juridique<sup>37</sup>. En principe, l'utilisation des technologies numériques en tant que mesures de substitution à la détention est une bonne chose. Elle limite la nécessité de confiner physiquement un individu dans un environnement fermé, généralement coûteuse pour la société et susceptible d'entraîner des violations prolongées des droits de l'intéressé. Le Groupe de travail salue donc l'utilisation des technologies modernes en tant que mesures de substitution à la détention.

58. Toutefois, les technologies modernes doivent être utilisées dans le cadre international actuel des droits de l'homme et les garanties mises en place contre leur application arbitraire doivent être respectées. Le Groupe de travail a tout particulièrement à l'esprit des exemples tirés de sa pratique dans le cadre desquels l'utilisation des technologies modernes a conduit à une discrimination de fait<sup>38</sup>. Par exemple, des outils tels que le bracelet électronique peuvent être coûteux, conduisant certains pays à mettre à la charge de l'intéressé les coûts associés<sup>39</sup>, ce qui a eu pour conséquence que des personnes issues de milieux défavorisés, parce qu'elles n'avaient pas les moyens d'acquitter ces coûts, ont été maintenues en détention. Cette situation est inacceptable et le Groupe de travail rappelle que le droit à la liberté individuelle appartient à tous de manière égale, indépendamment du statut économique ou autre. Par conséquent, l'application des technologies modernes en tant que mesures de substitution à la

<sup>33</sup> A/HRC/45/16/Add.2, par. 56.

<sup>34</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 9 à 11. Voir également A/HRC/42/39/Add.1, par. 53.

<sup>35</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6, Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7, et Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.

<sup>36</sup> Délibération révisée n° 5, par. 14 et 16, et avis n° 72/2017.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 37/2018, par. 24 et 25, et 84/2018. L'intérêt du bracelet électronique avait également été observé lors de la visite du Groupe de travail en Grèce.

<sup>38</sup> A/HRC/36/37/Add.2, par. 30, et A/HRC/39/45/Add.1, par. 83 c).

<sup>39</sup> A/HRC/36/37/Add.2, par. 36 et 53.

détention doit toujours être financée par des fonds publics et accessible à tous, dans des conditions d'égalité<sup>40</sup>.

59. En outre, la décision autorisant l'application et l'utilisation de ces technologies doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire permettant de garantir que cette utilisation est conforme au cadre juridique établi, compte tenu des principes de nécessité et de proportionnalité à respecter pour atteindre un but légitime, et qu'elle n'est pas autrement arbitraire. L'application et l'utilisation des technologies modernes ne devraient jamais conduire à une intrusion disproportionnée dans la vie privée des personnes.

60. Prenant note de la grande diversité des approches adoptées par les États à l'échelle mondiale, le Groupe de travail invite le Conseil des droits de l'homme à demander une étude approfondie de l'utilisation des technologies modernes en tant que mesures de substitution aux peines privatives de liberté, afin de fournir aux États les orientations nécessaires.

## IV. Conclusions

61. Au cours de l'année 2019, le Groupe de travail a continué de s'efforcer de traiter les nombreuses communications dont il a été saisi, notamment dans le cadre de sa procédure ordinaire. À cette fin, il a fait de l'adoption d'avis une priorité ; un total de 85 avis ont ainsi été adoptés, concernant 171 personnes dans 42 pays.

62. Le Groupe de travail note avec préoccupation le faible taux de réponse des États au titre de sa procédure ordinaire et de sa procédure de suivi. Plus précisément, en 2019, les États ont répondu en temps voulu aux communications et aux demandes d'informations du Groupe de travail dans environ 56 % des affaires sur lesquelles celui-ci avait adopté des avis. En 2019, le Groupe de travail a reçu, de la part de la source ou du gouvernement concerné, des informations de suivi dans environ 38 % des affaires.

63. Bien que le Groupe de travail continue de répondre au plus grand nombre possible de demandes d'intervention et de traiter les cas en temps utile et de manière efficace conformément au paragraphe 15 de la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, il est toujours aux prises avec un arriéré d'affaires.

64. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a continué d'étudier diverses questions thématiques afin d'aider les parties prenantes à prévenir la détention arbitraire. Il a notamment formulé deux délibérations et un mémoire conjoint en qualité d'*amicus curiae*, dans lesquels il détaille les questions thématiques abordées dans le présent rapport et analyse la détention arbitraire sous l'angle des politiques de lutte contre la drogue.

## V. Recommandations

65. Le Groupe de travail appelle les États à coopérer davantage avec lui pour ce qui est de leurs réponses aux communications ordinaires et aux autres communications, en rendant compte, au moyen de la procédure de suivi, de la suite donnée à ses avis (notamment en ce qui concerne les recours appropriés offerts et les réparations voulues accordées aux victimes de détention arbitraire), et en accédant à ses demandes de visites de pays.

66. Le Groupe de travail encourage les États et les autres parties prenantes à améliorer la situation des femmes détenues, notamment en donnant pleinement effet aux garanties consacrées par les normes mondiales telles que les Règles de Bangkok et en continuant à porter à son attention la situation des femmes privées de liberté.

67. Le Groupe de travail encourage les États à garantir l'exercice du droit de toutes les personnes privées de liberté à être assistées d'un avocat, notamment en garantissant l'indépendance et l'impartialité des professions judiciaires, ainsi que leur

<sup>40</sup> A/HRC/39/45/Add.1, par. 37 et 38. Voir également A/HRC/36/37/Add.2

autorégulation, et en donnant aux avocats la possibilité de bénéficier d'une formation professionnelle continue.

68. Le Groupe de travail encourage les États à utiliser les technologies modernes en tant que mesures de substitution à la détention et à réduire au minimum la nécessité de recourir à la privation de liberté.

69. Le Groupe de travail prie instamment les États de lui fournir l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines suffisantes, assurées et prévisibles, afin qu'il puisse continuer de prendre les mesures nécessaires pour résorber l'arriéré d'affaires.

## Annexe I

### Deliberation No. 10 on reparations for arbitrary deprivation of liberty

#### I. Introduction

1. The Working Group on Arbitrary Detention is the only body in the international human rights system entrusted by the Commission on Human Rights and subsequently by the Human Rights Council with a specific mandate to receive and examine cases of arbitrary deprivation of liberty. In accordance with Commission resolutions 1991/42 and 1997/50 and Council resolutions 6/4 and 42/22, the Working Group also has a mandate to formulate deliberations on matters of a general nature to assist States in preventing and addressing cases of the arbitrary deprivation of liberty.

2. In the present deliberation, the Working Group intends to identify comprehensive reparations to which victims of arbitrary deprivation of liberty are entitled.

3. In preparing the present deliberation, the Working Group reviewed its practices and those of international and regional bodies in the protection of human rights. In 2016, in accordance with its methods of work (see A/HRC/36/38), the Working Group introduced a new procedure to follow up on the implementation of the opinions it adopts. In accordance with that procedure, States must, within six months of the date of the transmission of the opinion, report to the Working Group on the implementation of the opinion, including on whether reparations have been made to the victim.<sup>1</sup> The follow-up procedure does not specify all forms of reparations. For that reason, the Working Group decided that such measures required further elaboration in the form of a deliberation.

#### II. Right to reparations for victims of arbitrary deprivation of liberty

4. Victims are persons who have individually or collectively suffered harm, including physical or mental injury, emotional suffering, economic loss or substantial impairment of their fundamental rights, through acts or omissions that constitute arbitrary deprivation of liberty.<sup>2</sup> Victims may also include family members or dependants of the detained person and those who have suffered harm in intervening to assist.

5. The prohibition of arbitrary detention is a peremptory norm of international law (*jus cogens*). The absolute prohibition of arbitrary deprivation of liberty stems from both international and regional human rights treaties<sup>3</sup> supported by the extensive practice of international and regional tribunals supervising the implementation of these instruments.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Such as whether (a) the victim has been released; (b) compensation or other reparations have been made to the victim; (c) an investigation has been conducted into the violation of the victim's rights; (d) changes have been made to harmonize the law and practice of the country with its international human rights obligations; and (e) any other action has been taken to implement the opinion. See A/HRC/36/37, paras. 10–11.

<sup>2</sup> See Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, para. 8.

<sup>3</sup> See Universal Declaration of Human Rights, art. 9 and International Covenant on Civil and Political Rights, arts. 9 and 14; and African Charter on Human and Peoples' Rights, art. 6, American Convention on Human Rights, art. 7 and European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, art. 5.

<sup>4</sup> See A/HRC/19/57, para. 69, A/HRC/22/44, para. 75 and A/HRC/30/37, para. 11. The Human Rights Committee has given an overview of its jurisprudence when requiring States parties to make full reparation to individuals whose rights under the International Covenant on Civil and Political Rights have been violated; see CCPR/C/158.

6. Faced with numerous violations of the absolute prohibition of arbitrary deprivation of liberty around the world, the Working Group reiterates the obligation of States to provide effective judicial, administrative and other remedies for victims of violations of international human rights law.<sup>5</sup> Moreover, in instances where it has been established that an individual has been arbitrarily deprived of liberty, States have an obligation to provide adequate, effective and prompt reparations.<sup>6</sup> Such reparations must cover all aspects of the deprivation of liberty by a State, including acts or omissions by its public officers or by individuals acting on its behalf or with its authorization, support or acquiescence in any territory under a State's jurisdiction or wherever the State exercises effective control.<sup>7</sup>

7. The Working Group recalls that all victims of arbitrary deprivation of liberty are entitled to an enforceable right before the competent national authority to prompt and adequate reparations.<sup>8</sup> Reparations should be proportional to the gravity of the violations and the harm suffered.<sup>9</sup>

### III. Forms of reparations for arbitrary deprivation of liberty

8. States should promote comprehensive reparations, which may include material and symbolic reparations on an individual and collective basis, as well as priority access to services. Given the serious types of harm inflicted on victims of arbitrary detention, a combination of different forms of reparation is necessary. Consultations with victims are important to ensure that their views on the specific nature of reparation are taken into account.

9. Some of the forms of reparations for arbitrary deprivation of liberty are described below.

#### A. Restitution

10. Restitution should, whenever possible, restore the victim to the original situation before the violations of international human rights law.<sup>10</sup> In the case of arbitrary deprivation of liberty, restitution must be in its most direct form, which is the restoration of the liberty of the individual, including in the context of health detention policies.<sup>11</sup> In addition to releasing the individual, competent authorities should review the reasons for the deprivation of liberty or retry the case.<sup>12</sup> Human rights protection bodies request that a final decision be taken as soon as possible in proceedings instituted against a detained person,<sup>13</sup> and that records, including those linking the person subjected to arbitrary deprivation of liberty to the commission of the crime, be eliminated.<sup>14</sup> A person subject to prolonged pretrial detention

<sup>5</sup> See Universal Declaration on Human Rights, art. 8 and International Covenant on Civil and Political Rights, art. 2 (3).

<sup>6</sup> See Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, para. 11.

<sup>7</sup> See A/HRC/30/37, annex, para. 25. See also opinion Nos. 50/2014, 52/2014 and 70/2019.

<sup>8</sup> A/HRC/30/37, para. 92. See also Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, para. 17.

<sup>9</sup> Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, para. 15.

<sup>10</sup> *Ibid.*, para. 19.

<sup>11</sup> See for example opinions Nos. 68/2017, 8/2018 and 70/2018.

<sup>12</sup> CCPR/C/158, para. 7.

<sup>13</sup> See Inter-American Court of Human Rights, *Wong Ho Wing v. Peru* (2015); European Court of Human Rights, *N. v. Romania* (Application no. 59152/08); African Commission on Human and Peoples' Rights, cases No. 275/03, *Article 19 v. Eritrea* and No. 204/97, *Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples v. Burkina Faso*; and Human Rights Committee, *Achille Benoit Zogo Andela v. Cameroon* (CCPR/C/121/D/2764/2016).

<sup>14</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Norín and others v. Chile* (2014) and *Ruano Torres and others v. El Salvador* (2015). See also opinions No. 69/2018, para. 29 and No. 40/2018, para. 53.

must be released until the criminal court proceedings against that person have been decided.<sup>15</sup> In addition, in the context of immigration policies, States are required to release any arbitrarily detained persons even if they intend to deport such persons, whenever said deportation cannot be carried out promptly,<sup>16</sup> such as when the deportation may constitute a violation of the principle of *non-refoulement*.<sup>17</sup> Furthermore, in cases where the close relatives of a person who was arbitrarily detained have been suspended from their duties in a State-run organization, the Working Group has requested, as a measure of restitution, the reinstatement of their employment.<sup>18</sup>

## B. Rehabilitation

11. Rehabilitation should include medical, psychological and other care, as well as the legal and social services that the victim of arbitrary deprivation of liberty may require. Such rehabilitation measures, including other health services, should be available, accessible and culturally acceptable;<sup>19</sup> for example, medical and psychological care should be free of charge and be provided immediately, adequately and effectively, and in a place close to the victim's residence.<sup>20</sup> To that end, prior, clear and sufficient information about treatment must be provided, and the consent of the victim to receive such treatment and services must be given at all times.<sup>21</sup> Medication should be provided free of charge, and treatments must take into account the circumstances and needs of the victim. Treatment on an individual, family or collective basis should also be provided.<sup>22</sup>

## C. Satisfaction

12. Satisfaction measures, aimed at repairing non-quantifiable, intangible damage suffered by the victim, may include commemorations and homages or tributes to victims; public apologies; the verifications of facts; public and complete disclosure of the truth; assistance in the recovery, identification, return and reburial of bodies in accordance with the expressed or presumed wish of the victims;<sup>23</sup> and judicial and administrative penalties imposed on those responsible. Other means of satisfaction include the publication in national newspapers and on websites, national radio and television broadcasts of the summaries of court resolutions in which the innocence of the victim or the arbitrariness of the deprivation of liberty is acknowledged.<sup>24</sup> The victim must be involved in the design of these measures.<sup>25</sup>

13. Satisfaction may also involve the granting of study scholarships for either direct or indirect victims of arbitrary deprivation of liberty;<sup>26</sup> public acts acknowledging responsibility;<sup>27</sup> the placement of commemorative plaques;<sup>28</sup> and the obligation to carry out

<sup>15</sup> Human Rights Committee, *Floresmilo Bolaños v. Ecuador* (CCPR/C/36/D/238/1987) and *Achille Benoit Zogo Andela v. Cameroon* (CCPR/C/121/D/2764/2016).

<sup>16</sup> A/HRC/39/45, annex, para. 27.

<sup>17</sup> A/HRC/13/30, para. 83. See also opinions Nos. 20/2018, 21/2018, 50/2018 and 74/2018.

<sup>18</sup> See opinion No. 83/2017, para. 94.

<sup>19</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health, para. 12. See also Committee against Torture, general comment No. 3 (2012) on the implementation of article 14 by States parties, para. 32.

<sup>20</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Yarce y otras v. Colombia* (2016) and *Ruano Torres and others v. El Salvador* (2015). See also opinion No. 46/2018, para. 76.

<sup>21</sup> Inter-American Court on Human Rights, *Yarce y otras v. Colombia* (2016) and *Ruano Torres and others v. El Salvador* (2015).

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> See opinion No. 56/2019.

<sup>24</sup> Since 2018, the Working Group on Arbitrary Detention has included in its opinions the request that States disseminate widely the opinions adopted.

<sup>25</sup> See Inter-American Court of Human Rights, *Norín and others v. Chile* (2014), *García Asto and Ramírez v. Peru* (2005), *Chaparro Álvarez and Lapo Itúñez v. Ecuador* (2007), *Wong Ho Wing v. Peru* (2015), *López Álvarez v. Honduras* (2006) and *López Álvarez v. Honduras* (2006). See also Human Rights Committee, *Albert Womah Mukong v. Cameroon* (CCPR/C/51/D/458/1991).

<sup>26</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Norín and others v. Chile* (2014), *García Asto and Ramírez v. Peru* (2005) and *López Álvarez v. Honduras* (2006).

<sup>27</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Yarce and otras v. Colombia* (2016).

<sup>28</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Ruano Torres and others v. El Salvador* (2015).



comprehensive, impartial, effective and prompt criminal and/or administrative investigations in order to prosecute and punish those responsible for the arbitrary deprivation of liberty.<sup>29</sup>

#### D. Compensation

14. Compensation must be granted in an appropriate and proportional manner, taking into account the gravity of the violation and the circumstances of the case. This measure is aimed at addressing the physical and psychological damage experienced by the victim of arbitrary deprivation of liberty,<sup>30</sup> by ensuring:

- (a) Compensation for the loss of income of the victim or of his or her family members, including pensions, social security benefits and other amounts of money as a result of the arbitrary deprivation of liberty;
- (b) Return of any asset seized by the State or that has been appropriated in any other way on the grounds of a conviction, sentence or court resolution;
- (c) Indemnification for lack of health care;
- (d) Accessible and reasonable rehabilitation in the place where the person is held;
- (e) Reimbursement of fines and legal expenses imposed on the victim as a result of the execution of the conviction or sentence that kept the victim arbitrarily detained;
- (f) Payment of the victim's legal expenses and other expenses.<sup>31</sup>

15. Compensation should also be aimed at addressing any non-material harm or moral damage caused, which includes damage caused to the victim, such as loss of reputation, stigma, or broken family or community relations.<sup>32</sup>

#### E. Guarantees of non-repetition

16. Guarantees of non-repetition are aimed at preventing the recurrence of a situation that gave rise to violations of human rights. In general, the States have an obligation to take measures to prevent similar violations from being committed in the future while guaranteeing prompt, adequate and effective remedies.<sup>33</sup> In the context of arbitrary detention, this may include:

<sup>29</sup> Since 2018, the Working Group on Arbitrary Detention has included a standard paragraph in its opinions in which it urges the Government concerned to ensure a full and independent investigation into the circumstances surrounding the arbitrary deprivation of liberty of the victim, and to take appropriate measures against those responsible for the violation of the victim's rights. See Inter-American Court of Human Rights, *Chaparro Álvarez and Lapo Íñiguez v. Ecuador* (2007) and *López Álvarez v. Honduras* (2006). See also Human Rights Committee, *Albert Womah Mukong v. Cameroon* (CCPR/C/51/D/458/1991).

<sup>30</sup> Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, para. 20.

<sup>31</sup> A/HRC/30/37, guideline 16, paras. 88–91. See also opinion No. 78/2018, para. 36.

<sup>32</sup> See Inter-American Court of Human Rights, *Norín and others v. Chile* (2014), *Chaparro Álvarez and Lapo Íñiguez v. Ecuador*, *Cabrera García and Montiel Flores v. México*, *Maritza Urrutia v. Guatemala* (2003), *Yarce y otras v. Colombia* (2016), *López Álvarez v. Honduras* (2006) and *Ruano Torres and others v. El Salvador* (2015). See also European Court of Human Rights, *N. v. Romania* (Application no. 59152/08), *Baranowski v. Poland* (Application no. 28358/95), *Čalovskis v. Latvia* (Application no. 22205/13), *L.M. v. Slovenia* (Application no. 32863/05), *Garayev v. Azerbaijan* (Application no. 53688/08), *Ryabikin v. Russia* (Application no. 8320/04), *Labita v. Italy* (Application no. 26772/95), *Witold Litwa v. Poland* (Application no. 26629/95), *Varbanov v. Bulgaria* (Application no. 31365/96), *Hilda Hafsteinsdóttir v. Iceland* (Application no. 40905/98) and *James, Wells and Lee v. United Kingdom* (Applications nos. 25119/09, 57715/09 and 57877/09).

<sup>33</sup> See Human Rights Committee, *Albert Womah Mukong v. Cameroon* (CCPR/C/51/D/458/1991), *Alex Soteli Chambala v. Zambia* (CCPR/C/78/D/856/1999), *Achille Benoit Zogo Andela v. Cameroon* (CCPR/C/121/D/2764/2016), *Hugo van Alphen v. Netherlands* (CCPR/C/39/D/305/1988), *Teofila Casafranca de Gomez v. Peru* (CCPR/C/78/D/981/2001), *Arshidin Israi v. Kazakhstan* (CCPR/C/103/D/2024/2011), *F.K.A.G. et al. V. Australia* (CCPR/C/108/D/2094/2011), *Fongum*

- (a) Repealing or amending laws or regulations that are found to be in breach of international obligations, or in the absence of relevant legal provisions, adopting laws or regulations prohibiting the arbitrary deprivation of liberty;<sup>34</sup>
- (b) Introducing legal and administrative amendments to prevent the arbitrary deprivation of liberty and to facilitate the use of effective remedies against it;<sup>35</sup>
- (c) Educating all sectors of society to respect international human rights and humanitarian law;
- (d) Ensuring ongoing training of public law enforcement officers and, inter alia, members of the armed forces and security forces, medical personnel, public defenders, guards and custody officers;<sup>36</sup>
- (e) Promoting mechanisms aimed at preventing, monitoring and solving social conflicts;
- (f) Clarifying the obligation of the judiciary to implement international human rights obligations in its adjudicative work;<sup>37</sup>
- (g) Introducing measures to improve the registry of detained persons;<sup>38</sup>
- (h) Improving physical training and the sanitary and other conditions in imprisonment and detention centres;<sup>39</sup>
- (i) Requiring amendments to the selection of legal defenders to guarantee their suitability and technical capability.<sup>40</sup>

17. In its jurisprudence, the Working Group has adopted a similar approach, and often requests in the concluding paragraphs of its opinions that the State in question amend or repeal certain laws and provisions that are inconsistent with its obligations under the Covenant and/or the Universal Declaration of Human Rights.<sup>41</sup>

[Adopted on 22 November 2019]

---

*Gorji-Dinka v. Cameroon* (CCPR/C/83/D/1134/2002) and *Yan Melnikov v. Belarus* (CCPR/C/120/D/2147/2012).

<sup>34</sup> CCPR/C/158, para. 13. See Inter-American Court of Human Rights, *Norín and others v. Chile* (2014), *Chaparro Álvarez and Lapo Íñiguez v. Ecuador* (2007) and *Cabrera García and Montiel Flores v. México* (2010); and Human Rights Committee, *F.K.A.G. et al. v. Australia* (CCPR/C/108/D/2094/2011).

<sup>35</sup> See European Court of Human Rights, *N. v. Romania* (Application no. 59152/08) and *Garayev v. Azerbaijan* (Application no. 53688/08). See also African Court on Human and Peoples' Rights (App. No. 003/2012), *Peter Joseph Chacha v. United Republic of Tanzania*.

<sup>36</sup> See Inter-American Court of Human Rights, *Chaparro Álvarez and Lapo Íñiguez v. Ecuador* (2007), *Cabrera García and Montiel Flores v. México* (2010), *Yarce and otras v. Colombia* (2016), *López Álvarez v. Honduras* (2006) and *Ruano Torres and others v. El Salvador* (2015). See also African Commission on Human and Peoples' Rights (communication No. 339/2007), *Patrick Okiring and Agupio Samson (represented by Human Rights Network and ISIS-WICCE) v. Republic of Uganda*.

<sup>37</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Norín and others v. Chile* (2014).

<sup>38</sup> *Ibid.*, *Cabrera García and Montiel Flores v. México* (2010).

<sup>39</sup> *Ibid.*, *López Álvarez v. Honduras* (2006).

<sup>40</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Ruano Torres and others v. El Salvador* (2015).

<sup>41</sup> See for example opinions No. 48/2016, para. 62, No. 14/2017, para. 64, No. 82/2017, para. 50 and No. 73/2018, para. 77. This includes requests for amendments to constitutional provisions found to be at variance with international law (see for example opinion No. 1/2018, para. 65).

## Annexe II

### Deliberation No. 11 on prevention of arbitrary deprivation of liberty in the context of public health emergencies

#### I. Introduction

1. The events of recent weeks have brought about a profound change in the lives of everybody globally as the spread of the new coronavirus (COVID-19) has led to the adoption of stringent measures by States in an attempt to combat it. The Working Group on Arbitrary Detention acknowledges the unprecedented nature of the circumstances and the need for a wide range of public health emergency measures introduced to combat the pandemic in a manner respectful of international law.

2. The Working Group is nonetheless mindful of the fact that not all measures taken by States pay due respect to the international human rights obligations undertaken by them, and therefore calls for their urgent review.

3. Furthermore, the Working Group recalls that, in instances where a public health emergency has required States to resort to the introduction of an emergency regime, all States should act in accordance with their obligations under international law and with their constitutional and other provisions of law governing the proclamation of a state of emergency and the exercise of emergency powers.<sup>1</sup> All such measures must be publicly declared, be strictly proportionate to the threat to the public caused by the emergency, be the least intrusive means to protect public health and be imposed only for the time required to combat the emergency.

4. The Working Group is aware of the valuable statements and advice that have already been issued by numerous international and regional organizations,<sup>2</sup> which it encourages all States to consider. The aim of the present deliberation is to set out a guidance to avoid cases of arbitrary deprivation of liberty in the implementation of public health emergency measures aimed at combating the COVID-19 pandemic and, *mutatis mutandis*, in the event of other public health emergencies.

<sup>1</sup> See Human Rights Committee, general comment No. 29 (1999) on states of emergency, para. 2.

<sup>2</sup> See Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), COVID-19 Guidance ([www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx)), OHCHR and the World Health Organization (WHO), COVID-19: Focus on Persons Deprived of Their Liberty: Interim Guidance, March 2020 (<https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-03/IASC%20Interim%20Guidance%20on%20COVID-19%20-%20Focus%20on%20Persons%20Deprived%20of%20Their%20Liberty.pdf>); OHCHR, Guidance on the Human Rights Dimensions of COVID-19: Migrants (available from <https://interagencystandingcommittee.org/other/iasc-interim-guidance-covid-19-focus-persons-deprived-their-liberty-developed-ohchr-and-who>); advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to States parties and national preventive mechanisms relating to the coronavirus pandemic (adopted on 25 March 2020); WHO Regional Office for Europe, “Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention: interim guidance”, 15 March 2020; Advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to the National Preventive Mechanism of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland regarding compulsory quarantine for Coronavirus, adopted at its fortieth session (10 to 14 February 2020); Organization of American States (OAS), *Practical Guide to Inclusive Rights-Focused Responses to COVID-19 in the Americas* (see [www.oas.org/en/media\\_center/press\\_release.asp?sCodigo=E-032/20](http://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-032/20)), 7 April 2020; Statement of principles relating to the treatment of persons deprived of their liberty in the context of the coronavirus disease (COVID-19) pandemic issued by the European Committee for the Prevention of Torture, 20 March 2020 CPT/Inf (2020)13 (19 March 2020); African Commission on Human and Peoples’ Rights, press statement of 28 February 2020 on the coronavirus (COVID-19) crisis, (available from [www.achpr.org/pressrelease/detail?id=480](http://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=480)) and press Statement of 24 March 2020 on human rights-based effective response to the novel COVID-19 virus in Africa (available from [www.achpr.org/pressrelease/detail?id=483](http://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=483)). See also OHCHR, “COVID-19 and its human rights dimensions”, at [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/COVID-19.aspx](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/COVID-19.aspx).

## II. Absolute prohibition of arbitrary deprivation of liberty

5. The Working Group is mindful of the fact that a person's right to liberty is only one of the rights particularly affected by the wide variety of measures that have been recently taken by many States. While the right to liberty is not an absolute right, and derogations from it are permitted under international law,<sup>3</sup> the Working Group wishes to emphasize that the prohibition of arbitrary deprivation of liberty is absolute and universal.<sup>4</sup> Arbitrary detention can never be justified, whether it be for any reason related to national emergency, maintaining public security or health. The prohibition applies in any territory under a State's jurisdiction or wherever the State exercises effective control, or otherwise as the result of its actions or omissions of its agents or servants.<sup>5</sup> Consequently, the Working Group calls upon all States to respect the absolute prohibition of arbitrary deprivation of liberty as public health emergency measures are introduced to combat the pandemic.

6. Furthermore, any derogation from a person's right to liberty must strictly comply with the limits imposed upon a State party's power to derogate from that right by international law. In particular, States must adhere rigorously to the requirements of strict necessity and proportionality; such derogations are only permissible for the time period justified by the exigencies of the prevailing circumstances of the public health emergency.

## III. Regimes of deprivation of liberty

7. The Working Group recalls that the prohibition of arbitrary deprivation of liberty extends to all types of detention regimes, including detention within the framework of criminal justice, administrative detention, detention in the context of migration and detention in the health-care settings.<sup>6</sup>

8. Moreover, the deprivation of liberty is not only a question of legal definition but also a question of fact; therefore if the person concerned is not at liberty to leave a premise, that person is to be regarded as deprived of his or her liberty.<sup>7</sup> To this end, it is of critical importance that, irrespective of what such places are called, the circumstances in which an individual is detained are examined to determine whether the person has been deprived of liberty.<sup>8</sup> The Working Group wishes to clarify that mandatory quarantine in a given premise, including in a person's own residence that the quarantined person may not leave for any reason, is a measure of de facto deprivation of liberty.<sup>9</sup> When placing individuals under quarantine measures, States must ensure that such measures are not arbitrary. The time limit for placement in mandatory quarantine must be clearly specified in law and strictly adhered to in practice.

9. The Working Group also wishes to emphasize that secret and/or incommunicado detention constitutes the most serious violation of the norm protecting a person's right to liberty. Arbitrariness is inherent in such forms of deprivation of liberty, as the individual is left without any legal protection.<sup>10</sup> Such secret and/or incommunicado detention cannot be part of the public health emergency measures introduced to combat a health-related crisis.

<sup>3</sup> International Covenant on Civil and Political Rights, art. 4.

<sup>4</sup> See A/HRC/22/44, paras. 42–43; see also Human Rights Committee, general comment No. 35 (2014) on liberty and security of person, para. 66.

<sup>5</sup> A/HRC/30/37, para. 25; opinions Nos. 70/2019, 52/2014 and 50/2014.

<sup>6</sup> A/HRC/36/37, para. 50.

<sup>7</sup> A/HRC/36/37, para. 56. See also deliberation 1 on house arrest (E/CN.4/1993/24).

<sup>8</sup> A/HRC/36/37, para. 52.

<sup>9</sup> See advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to States parties and national preventive mechanisms relating to the coronavirus pandemic, para. 10 (5); and advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to the national preventive mechanism of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland regarding compulsory quarantine for coronavirus, para. 2.

<sup>10</sup> A/HRC/22/44, para. 60.

#### IV. Necessity and proportionality of the deprivation of liberty

10. Any deprivation of liberty that has no legal basis or is not carried out in accordance with the procedure established by law is arbitrary.<sup>11</sup> Any law authorizing the deprivation of liberty must therefore be scrutinized. Any deprivation of liberty, even if it is authorized by law, may still be considered arbitrary if it is premised upon arbitrary legislation or is inherently unjust, relying for instance on discriminatory grounds, or if there is an overly broad statute authorizing automatic and indefinite deprivation of liberty without any standards or review, or the law does not specify clearly the nature of the conduct that is unlawful.<sup>12</sup>

11. Moreover, even the lawful deprivation of liberty may still be arbitrary if such detention is not strictly necessary or a proportionate measure in pursuance of a legitimate aim.<sup>13</sup> In particular, States must be mindful that detention that initially satisfied the requirements of necessity and proportionality may no longer be justified insofar as the circumstances may have changed significantly.

12. The Working Group therefore calls upon all States to pay particular attention to the requirements of necessity and proportionality of deprivation of liberty in the context of public health emergencies, such as the newly emerging emergency related to the COVID-19 pandemic.

13. In particular, States should urgently review existing cases of deprivation of liberty in all detention settings to determine whether the detention is still justified as necessary and proportionate in the prevailing context of the COVID-19 pandemic. In doing so, States should consider all alternative measures to custody.

14. Pretrial detention should only be used in exceptional cases.<sup>14</sup> The current public health emergency puts an additional onus of consideration upon the authorities, as they must explain the necessity and proportionality of the measure in the circumstances of the pandemic. The Working Group recalls in particular that automatic pretrial detention of persons is incompatible with international law.<sup>15</sup> The circumstances of each instance of pretrial detention should be assessed; at all stages of proceedings, non-custodial measures should be taken whenever possible, and particularly during public health emergencies.

15. The Working Group is aware that COVID-19 mostly affects persons older than 60 years of age, pregnant women and women who are breastfeeding, persons with underlying health conditions,<sup>16</sup> and persons with disabilities. It therefore recommends that States treat all such individuals as vulnerable. States should also refrain from holding such individuals in places of deprivation of liberty where the risk to their physical and mental integrity and life is heightened.

16. Lastly, noting that overcrowding and poor hygiene pose a particular risk of spreading COVID-19,<sup>17</sup> States should seek to reduce prison populations and other detention populations wherever possible by implementing schemes of early, provisional or temporary release for those detainees for whom it is safe to do so, taking full account of non-custodial measures as provided for in the United Nations Standard Minimum Rules for Non-custodial Measures (the Tokyo Rules)<sup>18</sup> and the United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules). Noting the obligation arising from the Convention on the Rights of the Child of not detaining children, particular

<sup>11</sup> International Covenant on Civil and Political Rights, art. 9. See also opinions Nos. 1/2017, 30/2017, 35/2018, 70/2018 and 49/2019; and Human Rights Committee, general comment No. 35, para. 11.

<sup>12</sup> A/HRC/22/44, para. 63. See also opinions Nos. 41/2017, 52/2018 and 62/2018, paras. 57–59; Human Rights Committee, general comment No. 35, para. 22.

<sup>13</sup> A/HRC/22/44, para. 61. See Human Rights Committee, general comment No. 35, paras. 11–12.

<sup>14</sup> A/HRC/19/57, paras. 48–58.

<sup>15</sup> See for example opinions Nos. 1/2018, 53/2018, 75/2018, 14/2019, 64/2019. See also Human Rights Committee, general comment No. 35, para. 38.

<sup>16</sup> See [www.who.int/news-room/q-a-detail/q-a-coronaviruses](http://www.who.int/news-room/q-a-detail/q-a-coronaviruses).

<sup>17</sup> WHO Regional Office for Europe, “Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention”.

<sup>18</sup> See advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to States parties and national preventive mechanisms relating to the coronavirus pandemic, para. 9 (2).

consideration should be given to releasing children and women with children, and also those serving sentences for non-violent crimes.

17. All States must comply with their obligations under international human rights law, including customary international law, the Universal Declaration of Human Rights and relevant international instruments to which they are party, which are interpreted and applied in opinions adopted by the Working Group. When detention has been determined by the Working Group to be arbitrary, the detainee should be released immediately in every case, and as a matter of urgency during public health emergencies.

## V. Right to challenge the lawfulness of the deprivation of liberty

18. The right to challenge the lawfulness of detention before a court is a self-standing human right, a peremptory norm of international law that cannot be derogated from<sup>19</sup> that applies to all forms of deprivation of liberty and to all situations of deprivation of liberty.<sup>20</sup> The right applies irrespective of the place of detention or the legal terminology used in relevant legislation; consequently, any form of deprivation of liberty on any ground must be subject to effective oversight and control by the judiciary.<sup>21</sup>

19. The Working Group wishes to emphasize that the right to challenge the legality of deprivation of liberty applies also to those in mandatory quarantine or otherwise detained in the context of public health emergency measures that are introduced to combat a pandemic. Such individuals must also be ensured that they are able to exercise this right effectively by, *inter alia*, having access to legal assistance.

## VI. Right to a fair trial

20. The Working Group is mindful of the fact that the public health emergency measures introduced to combat the pandemic may limit access to detention facilities, which in turn may effectively prevent persons held in places of deprivation of liberty from attending their court and other judicial hearings, meetings with parole boards or other entities empowered to consider their continued deprivation of liberty, or from holding meetings with their legal counsel and family.<sup>22</sup> This may have an adverse effect particularly on those in pretrial detention, and on detainees seeking a review of a decision to detain them, as well as those seeking to appeal against a conviction or sentence.

21. If the exigencies of the prevailing public health emergency require restrictions on physical contact, States must ensure the availability of other ways for legal counsel to communicate with their clients, including secured online communication or communication over the telephone, free of charge and in circumstances in which privileged and confidential discussions can take place.<sup>23</sup> Similar measures can be taken for judicial hearings. The introduction of blanket measures restricting access to courts and legal counsel cannot be justified and could render the deprivation of liberty arbitrary.

## VII. Use of emergency powers to target certain groups

22. Emergency powers must not be used to deprive particular groups or individuals of liberty. For example, the power to detain persons during public health emergencies must not be used to silence the work of human rights defenders, journalists, members of the political opposition, religious leaders, health-care professionals or any person expressing dissent or criticism of emergency powers or disseminating information that contradicts official measures taken to address the health emergency.

<sup>19</sup> A/HRC/22/44, para. 49.

<sup>20</sup> A/HRC/30/37, paras. 11 and 47 (a)–(b).

<sup>21</sup> *Ibid.*, para. 47 (b).

<sup>22</sup> *Ibid.*, principle 10.

<sup>23</sup> *Ibid.*, paras. 15 and 69.

## VIII. Detention in the context of migration

23. Detention in the context of migration is only permissible as an exceptional measure of last resort,<sup>24</sup> which is a particularly high threshold to be satisfied in the context of a pandemic or other public health emergency.

24. The Working Group reminds all States that migrant children and children with their families should not be detained in the context of migration policies, and should therefore be immediately released.<sup>25</sup>

25. Asylum seekers should not be held in places of deprivation of liberty during the course of the procedure for the determination of their status, and refugees should be protected by authorities of the recipient State and not detained.

## IX. Equality and non-discrimination

26. Emergency measures or powers enacted to address public health emergencies must also be exercised with respect to the principle of equality and non-discrimination based on the grounds of birth, national, ethnic or social origin, language, religion, economic condition, political or other opinion, gender, sexual orientation, disability or any other status.<sup>26</sup>

27. Such measures and powers must take into account the disparate impact upon vulnerable groups who already experience disadvantage, including persons with disabilities, older persons, minority communities, indigenous peoples, people of African descent, internally displaced persons, persons affected by extreme poverty, homeless persons, migrants and refugees, persons who use drugs, sex workers and LGBTI and gender-diverse persons,<sup>27</sup> who may not have the same capacity to comply with health directives (such as isolation at home, self-funded quarantine in hotels, requirements not to attend work or to pay fines or bail), and may be deprived of their liberty as a result.

## X. Independent oversight and cooperation with human rights mechanisms

28. The Working Group emphasizes the importance of independent oversight by national and international human rights mechanisms over all places of deprivation of liberty to minimize the occurrence of instances of arbitrary deprivation of liberty.<sup>28</sup> Such mechanisms include prosecutorial and judicial authorities, government human rights departments, national human rights institutions, national preventive mechanisms and civil society at the national level, as well as the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, the International Committee of the Red Cross and other relevant non-governmental organizations at the international level.

29. The Working Group acknowledges the particular challenges that the prevailing public health emergency poses to such independent oversight as those involved in human rights monitoring seek to uphold the principle of “do no harm”. However, the prevailing public health emergency cannot be used as a blanket justification to prevent all such independent oversight. The Working Group calls upon all States to allow visits of independent oversight mechanisms to all places of deprivation of liberty during the COVID-19 pandemic and other public health emergencies.<sup>29</sup> Due consideration should be given to such practical measures as staggering the visits of oversight bodies, allowing for extra telephone and internet contact and establishing hotlines and the use of personal protection equipment.

<sup>24</sup> See revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45), para. 12.

<sup>25</sup> A/HRC/36/37/Add.2, para. 21.

<sup>26</sup> A/HRC/36/37, paras. 46–49, and A/HRC/36/38, para. 8 (e).

<sup>27</sup> A/HRC/36/37, para. 46.

<sup>28</sup> A/HRC/39/45/Add.1, para. 17, and A/HRC/39/45/Add.2, paras. 16–17.

<sup>29</sup> See advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to States parties and national preventive mechanisms relating to the coronavirus pandemic, para. 13.

30. The Working Group encourages States to ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and States that are a party thereto to adhere to the advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to States parties and national preventive mechanisms relating to the coronavirus pandemic.

31. All States should maintain their efforts to engage effectively with the special procedures of the Human Rights Council and the Working Group and its procedures during public health emergencies.

*[Adopted on 1 May 2020]*

---